

COMITE D'ENTREPRISE – Subvention de fonctionnement – Assiette – Travailleurs mis à disposition par d'autres sociétés – Inclusion.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 7 novembre 2007

Systra contre Comité d'entreprise de la Sté Systra

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 décembre 2005) que la société Systra, créée par la SNCF et la RATP a signé avec ces entreprises le 31 octobre 1995 une convention de mise à disposition de personnel ; que les salariés concernés étaient rémunérés en tout ou en partie par la société Systra ; que le comité d'entreprise de ladite société ayant été mis en place en 2001, celui-ci a saisi le Tribunal de grande instance de demandes tendant notamment à ce que les rémunérations versées par la société Systra aux agents mis à disposition soient incluses dans la masse salariale brute servant de base au calcul de la subvention de fonctionnement du comité d'entreprise ;

Attendu que la société Systra fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la masse salariale brute servant de base au calcul de la subvention de fonctionnement du comité d'entreprise doit comprendre les salaires et accessoires de salaires versés par celle-ci à ses salariés propres et les salaires et accessoires versés aux salariés mis à disposition par la SNCF et la RATP alors, selon le moyen :

1 / qu'en retenant, pour dire que les agents mis à sa disposition étaient dans un lien de subordination avec elle, les motifs inopérants selon lesquels leur notation était effectuée sur proposition de la société Systra, qu'ils étaient soumis aux horaires de celle-ci et que l'accord de réduction du temps de travail souscrit au sein de l'entreprise leur était applicable, qu'ils étaient décomptés dans les effectifs de l'entreprise pour les élections des représentants du personnel, que Systra émettait des propositions pour leur mutation, et en s'abstenant de relever tout exercice d'un pouvoir disciplinaire de la société Systra vis-à-vis de ces agents, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 121-1 du Code du travail ;

2 / que dans ses conclusions devant la Cour d'appel, elle faisait valoir que les salaires versés aux salariés mis à disposition par la RATP et par la SNCF ne pouvaient être pris en compte pour l'assiette de la subvention de fonctionnement du comité d'entreprise, dès lors que ces salariés ne votaient pas pour l'élection des membres de celui-ci, et demeuraient électeurs au comité d'entreprise de leur société d'origine avec laquelle leur contrat de travail était maintenu, qu'ils ne bénéficiaient pas des activités sociales et culturelles et qu'en revanche, ils continuaient de bénéficier des activités sociales et

culturelles du comité d'entreprise de leur société d'origine ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, la Cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

3 / qu'il était constant que les agents RATP et SNCF mis à sa disposition n'avaient pas été appelés à participer aux élections des membres du comité d'entreprise de la société ; qu'en estimant néanmoins que la rémunération de ces agents, exclus de toute participation au fonctionnement du comité, devait être comprise dans l'assiette de la subvention de fonctionnement, la Cour d'appel a violé l'article L. 434-8 du Code du travail ;

4 / qu'en tout état de cause, qu'il était constant que les agents RATP et SNCF mis à sa disposition n'avaient pas été appelés à participer aux élections des membres de son comité d'entreprise et qu'ils continuaient de bénéficier des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise de leur société d'origine avec laquelle leur contrat de travail était maintenu ; qu'elle faisait valoir, en outre, qu'ils étaient restés électeurs pour l'élection de leurs comités d'entreprise ou d'établissement d'origine, et qu'ils ne bénéficiaient pas des activités sociales et culturelles de la société ; qu'en s'abstenant de s'en expliquer, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 434-8 du Code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les employés de la RATP et de la SNCF, pendant le temps de leur mise à disposition, sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail constituée par le personnel de la société Systra, laquelle devait être prise en compte dans sa globalité par le comité d'entreprise dans l'exercice de sa mission ; qu'il s'en suit que la Cour d'appel qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a décidé à bon droit que la masse salariale servant au calcul de la contribution patronale au budget de fonctionnement du comité d'entreprise doit inclure le montant de leur rémunération, fut-elle payée en tout ou en partie par la SNCF ou la RATP ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(Mme Collomp, prés. – Mme Morin, rapp. – M. Cavarroc, av. gén. – SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Hass, av.)

Note.

Cette décision de la Cour de Cassation fait suite à une longue évolution législative et jurisprudentielle sur la relation entre les institutions représentatives du personnel de l'entreprise d'accueil et les salariés mis à « disposition » et en tire les conséquences sur les moyens de fonctionnement du comité d'entreprise.

La législation a renforcé la place des CHSCT en ce qui concerne les salariés des entreprises extérieures placés dans une entreprise utilisatrice. Pour le personnel des entreprises de travail temporaire, c'est uniquement le CHSCT de l'entreprise utilisatrice qui est compétent pour les problèmes surgissant dans son périmètre.

En ce qui concerne les délégués du personnel, les salariés des entreprises extérieures qui, dans l'exercice de leur activité, ne se trouvent pas placés sous la subordination directe de l'entreprise utilisatrice peuvent néanmoins faire présenter leurs réclamations individuelles et collectives concernant les conditions d'exécution du travail relevant du chef de l'établissement recevant par les délégués du personnel de cette entreprise ou établissement. Quand aux intérimaires travaillant dans une entreprise utilisatrice, ils peuvent faire présenter, par

les délégués du personnel de cette entreprise, leurs réclamations individuelles et collectives concernant l'application de dispositions relevant de la législation sur les rémunérations et le paiement des jours fériés, les conditions d'exécution du travail et l'accès des intérimaires aux transports et services collectifs de l'entreprise utilisatrice (L. 422-1, L. 2313-3 et 4 recod.). Le même L. 422-1 (L. 2313-5 recod.) permet aux délégués du personnel de prendre connaissance des contrats de mission passés entre l'entreprise utilisatrice et l'ETT.

Enfin, le comité d'entreprise (L. 432-1 ; L. 2323-6 recod.), dans ses attributions « *est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle* ». L'intégration de façon étroite et permanente à la communauté de travail constituée par le personnel de la société utilisatrice des salariés détachés, oblige à leur prise en compte dans leur globalité par le comité d'entreprise de cette société dans l'exercice de sa mission. C'est-à-dire dans le cadre de ses missions économiques pour lesquelles le budget de fonctionnement est dédié (1).

Le périmètre de l'entreprise dépasse celui de la société-personne morale ainsi que le démontrent divers exemples : l'article L. 620-10 (L. 1111-2 recod.) conduit à l'intégration des salariés des entreprises extérieures (2) et les travailleurs temporaires (hors remplacement), pour le calcul des effectifs ; l'évolution de la jurisprudence ouverte par l'arrêt *Galleries Lafayette* du 14 décembre 1999 (3) permet la désignation d'une salariée d'une entreprise extérieure travaillant en permanence dans le magasin au CHSCT ; l'arrêt *Elf Atochem* (4) permet la désignation d'un salarié extérieur comme délégué syndical. .

Mais cette traduction, pour les CE, est venu un peu plus tard avec un arrêt *BHV* (5) qui considère que les « *démonstrateurs étant intégrés dans la communauté des travailleurs salariés du BHV et dans l'entité du grand magasin, y sont électeurs et éligibles et en cette qualité peuvent être désignés représentants syndicaux au comité d'entreprise* ». Elle est prolongée et complétée par l'arrêt *CGT/Peugeot* (6) qui inclut les salariés des entreprises extérieures dans le corps électoral du CE. Les différents « cavaliers » et textes parlementaires visant à exclure ces salariés des entreprises extérieures des effectifs et du corps électoral sont voués à l'échec. Dans le cadre de la *loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social*, le texte voté par le parlement a été censuré au visa de l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946 qui stipule le droit de participer "*par l'intermédiaire de leurs délégués*" à la "*détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises*" pour tous les salariés. La décision du Conseil constitutionnel précise que ce droit a « *pour bénéficiaires, sinon la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, du moins tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés* » (7).

Ainsi, elle fixe des contours à l'entreprise pour les élections professionnelles en s'appuyant sur un texte constitutionnel qui a inspiré fortement toute l'évolution des prérogatives des comités d'entreprise et plus généralement des droits d'intervention des salariés à l'entreprise. L'arrêt de la Cour de cassation ouvre la porte des moyens à l'accomplissement de cette mission pour les représentants des salariés en énonçant : « *les employés de la RATP et de la SNCF, pendant le temps de leur mise à disposition, sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail constituée par le personnel de la société Systra, laquelle devait être prise en compte dans sa globalité par le comité d'entreprise dans l'exercice de sa mission ; (...) la masse salariale servant au calcul de la contribution patronale au budget de fonctionnement du comité d'entreprise doit inclure le montant de leur rémunération, fut-elle payée en tout ou en partie par la SNCF ou la RATP (...)* » (ci-dessus).

Certes, il reste toujours la question des salariés des entreprises de travail temporaire toujours rejetés des corps électoraux.

Et il convient d'examiner avec attention la notion « *d'intégration étroite et permanente d'un salarié à la communauté de travail d'une entreprise d'accueil* », illustrée par un arrêt : « *les salariés mis à disposition, au sens de l'article L. 620-10 du Code du travail, pris en compte au prorata de leur temps de présence dans le calcul de*

(1) M. Cohen, L. Milet, *Droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 8^e ed., 2005, LGDJ, p. 498.

(2) Incluant dans la loi la démarche de l'arrêt *ENSO* du 27 novembre 2001, 00-60252.

(3) p. n° 98-60629, Dr. Ouv. 2001 p. 307 n. C. Lévy.

(4) « la mise à disposition de M. Dumetz avait pour effet de l'intégrer à la communauté des travailleurs de la société Elf Atochem et de lui permettre de participer à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise, et, dès l'instant qu'il remplissait les

conditions nécessaires, d'être désigné comme délégué syndical », 30 mai 2001, p. n° 99-40466.

(5) 30 avril 2003, p. n° 01-60841.

(6) p. n° 06-60171 du 27 février 2007, Dr. Ouv. 2007 p. 284 n. E. Boussard-Verecchia.

(7) Considérant 29, déc. n° 2006-545 du 28 décembre 2006, RDT 2007 p. 84 n. A. Lyon-Caen ; add. obs. P. Rennes, Dr. Ouv. 2007 p. 100 et Dr. Ouv. 2006 p. 345.

l'effectif de l'entreprise pour les élections professionnelles, sont ceux qui participent aux activités nécessaires au fonctionnement de l'entreprise utilisatrice ; que tel n'est pas le cas des salariés d'un sous-traitant qui, hors toute intégration à la communauté des travailleurs ou participation au fonctionnement de l'entreprise qui a cédé un marché déterminé au sous-traitant, exécutent ce marché » (8). Peut-elle satisfaire aux exigences d'une entreprise moderne, n'est-elle pas trop restrictive ? En tous cas, elle semble être celle de la Cour de cassation à ce jour.

Claudy Ménard

(8) Soc. 12 juillet 2006, n° 05-60.384, Sté Mills c/ Union locale CGT et autres, Dr. Ouv. 2007 p. 100 n. P. Rennes.